

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.410 du 8 avril 2014

A. 212.028/XI-20.113

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
Rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.519 (dans l'affaire 141.459/ I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 février 2014 et qui lui a été notifié le 28 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation, et de la méconnaissance du principe du respect dû à la foi aux actes précisés par les articles 1319 et 1320 et 1322 Code Civil »;

que la requérante expose qu'elle avait argué dans sa requête que s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la motivation de la décision attaquée n'était pas adéquate dans la mesure où elle n'apprécie pas les risques pour sa vie lors d'un éventuel retour au XXXXX; qu'elle ajoutait que cette décision querellée « en ce qu'elle refuse de prendre en considération sa demande d'asile, conteste donc le risque qu'il y a pour elle de retourner au XXXXX et de se voir donc violée ou assassinée par la police politique XXXXX »;

que la requérante soutient ensuite que le Conseil du contentieux n'a pas répondu à cette argumentation et a violé ainsi son obligation de motivation;

Examen :

Considérant que le motif déterminant qui fonde l'arrêt attaqué, et qui n'est pas critiqué dans le recours en cassation, est le constat que « dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, se contentant d'alléguer que 'la requérante ne voit pas en quoi ses propos seraient vagues et invraisemblables', à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (...) justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées

demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit »; que l'arrêt relève en outre que la requérante « ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation, de sa détention, des sévices sexuels subis, et s'ils ont eu lieu, des circonstances dans lesquels ceux-ci ont été perpétrés »;

Considérant que l'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et la foi due aux actes, visés au moyen, en déduire que les arguments de la requérante n'emportaient pas sa conviction;

Considérant par ailleurs que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'aux termes de la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine; qu'à cet égard, le juge du Conseil du contentieux a clairement examiné le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour de la requérante dans son pays, puisqu'il énonce dans son arrêt ce qui suit :

« Au surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à XXXXX, la requérante étant originaire de cette ville »;

Considérant qu'il ressort de cet examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT